

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

CIRCULAIRE N° 261/DEF/DCCM/ADM/ALIM
relative à l'indemnité de vivres des sous-marins au régime de croisière.

Du 6 mai 2004

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction « administration-finances » ; bureau « administration de l'alimentation ».*

CIRCULAIRE N° 261/DEF/DCCM/ADM/ALIM relative à l'indemnité de vivres des sous-marins au régime de croisière.

Du 6 mai 2004

NOR DEF B 0 4 5 1 1 1 8 C

Références :

- a). Arrêté du 04 décembre 1946 , article 22 (BO/M, 1947/1, p. 883, BOR/M, 1946/2, p. 516), modifié.
- b). Instruction du 04 décembre 1946 , articles 176 à 178 (BOC, 1978, p. 4735) modifiée.

Texte abrogé :

Circulaire 355 /DEF/CMA/2 du 15 octobre 1974 (BOC, p. 2573).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 714-0.2.

Référence de publication : BOC, 2004, p. 3132.

Les coefficients servant au calcul de l'indemnité de vivres des sous-marins au régime de croisière sont fixés comme suit à compter du 1er mai 2004 :

- sous-marins appliquant le menu B : 2,20 ;
- sous-marins appliquant le menu C : 1,90.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l' arrêté du 04 décembre 1946 , ces coefficients sont applicables au montant de l'indemnité de vivres de l'ordinaire de l'équipage.

La circulaire 355 /DEF/CMA/2 du 15 octobre 1974 relative à l'indemnité de vivres des sous-marins au régime de croisière est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général, directeur central du commissariat de la marine,

Pierre-Marie ARRECKX.